

Conseillers en exercice : 16 - Présents : 13 - Votants : 14

Le 4 juillet 2019 à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELLEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. PALOU Thomas, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2019

Présents :

PALOU Thomas, LEBRETON Sophie, CAMUS Patrick, GUILLERY Christine, FONTAINE Françoise, PLINVERT Bernard, LAGREE Valérie, CUEFF Gwenegan, SCULO Michel, GUEGUEN Maud, LEMAITRE Katia, NICOLAS Albane, PINEAU Sébastien.

Pouvoirs :

CADIOU LE HAZIF Valérie a donné pouvoir à PALOU Thomas

Absent excusé :

QUESTROY Guy

Absent non excusé

COULON Olivier

Ouverture de séance : 20h00

Secrétaire de séance : FONTAINE Françoise

## 38-2019 APPROBATION DU PLU

Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré.

Le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs à atteindre et les modalités de concertation publique le 16 décembre 2014.

### Le Maire rappelle les objectifs poursuivis affichés dans cette délibération :

- ✓ Intégrer l'ensemble des dispositions législatives en vigueur ;
- ✓ Proposer un projet de développement global et durable pour la commune prenant notamment en compte le contexte démographique, les besoins en équipements et en logements diversifiés pour répondre aux objectifs de mixité sociale ;
- ✓ Assurer la préservation de la richesse environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire ;
- ✓ Conforter les activités agricoles et forestières ;
- ✓ Rendre compatible le document d'urbanisme existant avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) en révision, du Programme local de l'habitat (PLH) en révision et de tout autre document supra-communal ;
- ✓ Promouvoir la densification du centre-bourg et y faciliter l'accueil de jeunes ménages.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues en conseil municipal lors de sa séance du 18 mai 2017.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation le 7 juin 2018 et a arrêté le projet de Plan local d'urbanisme ce même jour.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et organismes consultés qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le dossier de PLU arrêté. L'enquête publique s'est tenue en mairie du 21 janvier au 28 février 2019. Le Commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de RENNES a rendu un avis favorable assorti de trois réserves et de deux recommandations au projet de PLU arrêté.

Les modifications qui sont proposées après l'enquête publique visent uniquement à conforter le parti d'aménagement adopté, en prenant en compte certaines observations des PPA, du public et du commissaire, dès lors qu'elles sont compatibles avec ce parti d'aménagement. Ces modifications ponctuelles ne bouleversent pas l'économie générale du projet de PLU.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

VU le Code de l'Urbanisme ;  
 VU la délibération n° 62-2014 du Conseil Municipal du 16 décembre 2014 relatif au Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;  
 VU la délibération n°25-2017 du Conseil Municipal du 18 mai 2017 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;  
 VU la délibération n°27-2018 du Conseil Municipal en date du 7 juin 2018 tirant le bilan de la concertation ;  
 VU la délibération n°28-2018 du Conseil Municipal en date du 7 juin 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;  
 VU l'arrêté municipal N°2018-49 du 28 décembre 2018 portant organisation de l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de PLOUGOUMELLEN ;  
 VU les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés après la transmission du dossier de PLU arrêté ;  
 VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur reçus le 25 mars 2019 ;  
 VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées justifient des ajustements au projet de plan local d'urbanisme ;  
 Considérant que ces ajustements n'ont pas pour effet d'infléchir les orientations fixées dans le projet d'aménagement et de développement durables, et ne bouleversent pas l'économie du projet de PLU ;  
 Considérant les modifications au projet de PLU arrêté, proposées au conseil municipal, telles que présentées et annexées à la présente délibération (cf. Annexe 1) ;  
 Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

### **Le conseil municipal, à 11 voix pour et trois abstentions décide :**

De **MODIFIER** le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 7 juin 2018 pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées et organismes consultés, conformément au document annexé à la présente délibération (annexe 1)

De **LEVER LES TROIS RESERVES** du Commissaire-enquêteur en :

- Indiquant page 220 du rapport de présentation que conformément au Plan de Déplacements Urbains, la zone 1AU -OAP 7 fera utilement l'objet d'une étude des déplacements à mener par l'aménageur dès lors qu'elle accueillera plus de 100 logements
- En supprimant l'ex OAP n°3 (secteur qui était situé en zone Uba au Nord de la rue du roi Stivan) et en reclassant cette emprise en zone Ue, et en reclassant la zone 1AUa – OAP 8 en zone 2AU.
- En ajoutant dans le paragraphe 9, pour les zones U et AU, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales : « Quand celui-ci (le réseau collecteur) est constitué de canalisations, le maître d'ouvrage des constructions a l'obligation de s'y raccorder sous le contrôle de la collectivité avant remblai ».

**D'APPROUVER** le dossier de plan local d'urbanisme ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération

### **Le maire précise en outre que :**

La présente délibération deviendra exécutoire une fois celle-ci et le PLU transmis au représentant de l'Etat et :

- Dès la délibération prise et après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,

**Le plan local d'urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.**



*Pour copie conforme,  
 Fait à Plougoumelen, le 5 juillet 2019  
 Le Maire, PALOU Thomas*